



Avis n°2015.0037/AC/SEAP du 8 avril 2015 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la Liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale de la mesure de la fraction de flux de réserve coronarien (FFR) lors d'une coronarographie

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 8 avril 2015,

Vu les articles L.161-37 et L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale,
Vu la demande de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 2 mai 2011,
Vu la demande de la Société française de cardiologie du 10 septembre 2012,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La HAS a réalisé une évaluation du rapport bénéfice/risque de la mesure de la FFR lors d'une coronarographie présentée dans l'argumentaire ci-joint.

La HAS considère qu'en situation de coronaropathie stable la mesure de FFR présente un rapport bénéfice/risque favorable en cas de lésions pluritronculaires ou en cas de lésions intermédiaires pour lesquelles les examens préalables n'ont pas été contributifs ou n'ont pu être réalisés.

La HAS rappelle que la mesure de la FFR est réalisée dans les mêmes conditions d'environnement que la coronarographie.

En conséquence, la HAS estime que :

- le service attendu de la mesure fraction de flux de réserve coronarien (FFR), en situation de coronaropathie stable, en cas de lésions pluritronculaires ou en cas de lésions intermédiaires pour lesquelles les examens préalables n'ont pas été contributifs ou n'ont pu être réalisés, est suffisant ;
- l'amélioration du service attendu est III (modérée), compte tenu du bénéfice observé sur la survenue des événements cardiaques graves en comparaison à une stratégie basée sur les résultats de coronarographie sans mesure de FFR, à un an de suivi.

La population cible estimée par la CNAMTS se situe entre 26 000 et 31 000 patients par an en France.

Fait le 8 avril 2015

Pour le collège,
le Président,
Jean-Luc HAROUSSEAU

signé